

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES  
DIPLOMÉS ESG**

## **ARTICLE 1 - BUT ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

11. L'Association des Diplômés de l'ESG et des MBA spécialisés de l'ESG a pour but :

- de créer et d'entretenir entre les Diplômés issus de ces deux formations des relations amicales ;
- de mettre en œuvre tous moyens destinés, d'une part, à promouvoir la notoriété des institutions d'enseignement de l'ESG et, d'autre part, à accroître la valeur des diplômes qu'elles délivrent, en France comme à l'étranger ;
- assurer un "service Emploi" permanent aux Diplômés ;
- participer à la vie de l'ESG, d'une part, en étant représentée au sein des instances où l'Association peut être appelée à siéger, notamment au Conseil de perfectionnement et, d'autre part, en s'associant aux actions destinées à promouvoir les diplômes de l'ESG et des MBA ESG ;
- favoriser le perfectionnement et la formation professionnelle continue des Diplômés ;
- représenter les Diplômés et défendre leurs intérêts communs ;
- développer les relations entre les Diplômés et les étudiants, notamment en favorisant la diffusion d'offres de stages et d'emplois proposés par les employeurs et les Diplômés ;

La présente énumération n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

12. L'Association a son siège 25 rue Saint Ambroise à Paris (75011).

Le siège social pourra être transféré en tout lieu du département sur simple décision du bureau de l'Association, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale, et, en tout autre lieu sur décision collective extraordinaire de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2 - ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

Les actions de l'Association consistent à :

1. organiser des conférences et des manifestations pouvant servir au rayonnement de l'ESG ;
2. diffuser l'annuaire, toutes brochures, bulletins ou autres publications utiles à l'accomplissement de ses missions ;
3. faciliter l'insertion et le développement professionnel de ses membres ;
4. attribuer, le cas échéant, des dotations à la fondation ESG, si elle venait à être créée, et aux institutions qui la composent ;
5. toutes autres actions non définies dans les présents statuts, susceptibles de favoriser l'accomplissement des actions de l'Association, sous réserve, toutefois, que ces actions aient fait l'objet d'une approbation par le bureau exécutif.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES**

L'Association se compose, d'une part, des anciens élèves diplômés dont la scolarité se sera déroulée, pour l'essentiel, en France et, d'autre part, des personnes physiques ou morales ayant acquis la qualité de membre à un des titres particuliers visés ci-après.

Lorsque le membre est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent pour le représenter auprès de l'Association.

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

L'adhésion à l'Association comporte acceptation de plein droit des présents statuts.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le conseil d'administration, observation étant faite que le membre intéressé doit avoir été expressément invité, par écrit, à s'expliquer sur un comportement ou des actions contraires aux intérêts de l'Association.

Pour être membre actif, il faut :

- être diplômé ou étudiant d'un programme de l'ESG ou des MBA spécialisés ESG,
- s'être acquitté(e) de la cotisation annuelle.

Est membre de droit le président de l'Association.

La cotisation annuelle minimale est fixée par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui se sont distingués par l'éminence de travaux intéressant l'Association.

Sont élus membres d'honneur le directeur de l'ESG et le directeur des MBA spécialisés ESG

#### **ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du conseil d'administration.

Elle est composée des membres actifs.

La convocation portant ordre du jour doit être adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment la charge :

- d'examiner la régularité des comptes de l'exercice écoulé et de donner quitus ;

- d'entendre le rapport du conseil d'administration sur l'activité de l'exercice précédent et de donner quitus ;
- de fixer les grandes orientations pour l'exercice à venir ;
- de statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- de se prononcer sur l'admission des adhésions nouvelles ;
- de nommer les membres élus du conseil d'administration ;
- d'approuver le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association pour le représenter. Toutefois, une même personne ne peut être titulaire de plus de cinq pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, le président de l'Association ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### **ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la charge de se prononcer sur toutes les questions touchant à la forme, à l'objet et à toutes les modifications jugées nécessaires quant à l'administration de l'Association.

Elle est composée des membres actifs.

Elle est convoquée vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion par le président, après avis du conseil d'administration.

Elle se réunit à Paris.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si elle réunit vingt (20) membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Si ledit quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau dans le délai d'un mois suivant la première réunion et statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association pour le représenter. Toutefois, une même personne ne peut être titulaire de plus de cinq pouvoirs de représentation.

#### **ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association des Diplômés ESG est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres, désignés parmi les membres actifs de l'Association, élus pour trois ans et rééligibles. Pour son premier exercice, les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée d'un an à compter de la date de constitution de l'association, soit le 3 juin 2010. L'élection du prochain conseil d'administration devra par suite avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans par un vote en assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier.

Le directeur de l'ESG et le directeur des MBA spécialisés ESG sont membres du conseil d'administration de l'Association. Ils siègent lors des sessions de celui-ci ou désignent, chacun en ce qui le concerne, un représentant pour se faire représenter.

#### **ARTICLE 7 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association dans le cadre des statuts. Toutefois, pour modifier l'actif, acquérir, échanger et aliéner des biens immeubles, constituer des hypothèques sur lesdits biens immeubles, emprunter et créer des œuvres sociales au bénéfice de ses membres, le conseil d'administration devra demander l'approbation préalable d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

Le conseil d'administration décide à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un bureau exécutif.

#### **ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six (6) mois.

Il est convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations portant mention de l'ordre du jour sont adressées à ses membres au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration décide à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif comprend le président de l'Association, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Il représente l'organe exécutif du conseil d'administration.

Il est chargé de mettre en œuvre les actions de l'Association dans le respect de ses missions, des grandes orientations fixées en Assemblée Générale et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau exécutif peut, en tant que de besoin, procéder à la nomination de délégués de l'Association chargés de la représenter dans toutes les manifestations en rapport avec son objet.

Il se réunit autant que nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation, même non écrite, du président.

Toute personne appartenant à l'Ecole (professeur, personnel administratif, dirigeant) ou toute personne qualifiée peut être invitée à participer aux réunions de travail.

Si le bureau exécutif l'estime nécessaire, un procès-verbal de la réunion peut être rédigé. En ce cas, il est signé par le président et le secrétaire général.

Le bureau exécutif rend compte de ses travaux au conseil d'administration lors des réunions de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT**

Le président, secondé par le secrétaire général, dirige les travaux de l'Association.

Il ordonne les convocations des assemblées et du conseil d'administration et en préside les séances.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

En cas d'empêchement de celui-ci, et sur sa décision, l'Association sera représentée par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général. En cas d'empêchement des personnes susmentionnées, le conseil d'administration mandate à cet effet deux de ses membres.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les droits d'entrée et les cotisations acquittés par ses membres,
- les subventions légales, dont celles attribuées par l'ESG et les MBA spécialisés ESG,
- les produits ou les participations recueillis lors des manifestations organisées par l'Association.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Chaque dépense doit, avant son engagement, avoir été visée et acceptée pour sa totalité par le président. Il s'ensuit que la responsabilité du trésorier ne pourra, en principe, être engagée, à l'exception des fautes dont il serait seul à l'origine.

#### **ARTICLE 12 - DUREE ET DISSOLUTION**

L'Association est constituée sans limite de durée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu dans les conditions prévus à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration prépare le règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 14 - EXCLUSION**

Tout membre auquel des fonctions ont été confiées dans l'Association qui a été absent à plus de la moitié des réunions imposées par sa charge peut, sauf excuse valable ou maladie dûment constatée, être relevé desdites fonctions et, par suite, être remplacé sans délai, ni préavis, par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DES PERMANENTS SALARIÉS DE L'ASSOCIATION**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés.

Les remboursements sont approuvés par le président, ou par les autres membres du bureau exécutif en ce qui le concerne.

Les permanents salariés de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSION DE CONTRÔLE**

La commission de contrôle se compose de un à trois membres pris en dehors du bureau exécutif. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles pour trois années consécutives au plus.

La commission de contrôle vérifie les livres et les comptes du trésorier, ainsi que le bilan annuel.

Le président fait un rapport écrit sur la situation financière et dresse le bilan d'activité de l'Association au cours de l'année écoulée.

Ce rapport est lu par le président à l'Assemblée Générale Ordinaire, après le compte rendu du Trésorier. Il est adressé à tous les membres ou mis en ligne sur le Web.

#### **ARTICLE 17 - DONS ET LEGS**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et à la souscription d'emprunts ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 - GROUPEMENTS**

L'Association reconnaît l'existence de promotions, de groupes régionaux ou de l'étranger, de groupements ou de clubs professionnels ou ayant une autre vocation, sous réserve que leur création ait été approuvée par le bureau exécutif. Lesdits groupes, clubs ou groupements sont désignés ci-après par l'expression « groupements ».

Les groupements ne revêtiront pas, sauf avis spécifique du bureau exécutif, la forme d'association déclarée, de syndicat professionnel.

Les groupements ne pourront être dotés de la personnalité juridique et leurs présidents, en aucun cas engager la responsabilité l'Association.

Les buts des groupements ne devront pas être différents de ceux de l'Association.

Le bureau exécutif - lorsqu'il lui apparaît que la constitution ou l'activité d'un groupement, ne sont plus conformes aux buts de l'Association ou aux motifs qui avaient présidé à sa formation, peut décider la dissolution du groupement ou sa fusion avec un autre groupement.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont informés de la création et de la dissolution de groupements intervenus durant l'année écoulée.

#### **ARTICLE 19 FONDS DE RÉSERVE**

Il est constitué un fonds de réserve où est versée annuellement, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire

au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 20 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et spécialement convoquée à cet effet, doit approuver la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans le délai d'un mois suivant sa première réunion. Elle peut alors valablement délibérer et statuer à la majorité simple des membres présents ou représentés

#### **ARTICLE 21 RÉPARTITION DE L'ACTIF NET**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2010